

**Assemblée générale**

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
6 février 2007
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 28^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 23 octobre 2006, à 15 heures.

Président : M. Rachkov (Vice-Président) (Bélarus)**Sommaire**Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et des représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-58246 (F)



En l'absence de M. Al Bayati (Iraq), M. Rachkov (Bélarus), Vice-Président, assure la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 67 de l'ordre du jour: Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/61/36, 97, 220 et 280)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/61/211, 267, 281, 287, 289, 306, 311, 312, 324, 325, 338, 340, 348, 352, 353, 384, 464, 465, 476, 506 et 513)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/61/276, 349, 360, 369 et Corr.1, 374, 469, 470, 475, 489, 504 et 526)

1. **M. Kālin** (Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) dit en guise d'introduction à son rapport (A/61/276) que les conditions des personnes déplacées dans leur propre pays se sont suffisamment améliorées dans certains contextes, notamment au Népal et en Ouganda, pour que ces dernières puissent commencer le processus de réinsertion, de réconciliation et de reconstruction. Cependant, la situation s'est détériorée dans d'autres endroits, comme le Darfour et l'Iraq, où le nombre des personnes déplacées a continué d'augmenter alors que les gouvernements et la communauté internationale semblent dans l'incapacité de leur fournir une protection véritable ou sont parfois réticents à le faire.

2. Il a été le témoin attristé de situations désespérées, dans lesquelles des vies d'innocents ont été abrégées par la maladie, le manque de nourriture et la violence, et certaines personnes sont devenues une charge au lieu de mener une existence productive. Les personnes déplacées lui ont constamment répété comme un refrain lors de ses visites qu'elles avaient le sentiment d'être marginalisées du fait de leur déplacement forcé ou arbitraire. Il a proposé des Principes directeurs et des outils pratiques pour aider ceux qui sont chargés de les protéger à mieux s'acquitter de leurs fonctions. La reconnaissance des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays figurant dans le document final du Sommet mondial de 2005 et la quantité d'invitations qu'il a reçue de la part de

gouvernements et d'organisations sont très encourageants.

3. Il a revu les conclusions et les recommandations contenues dans les paragraphes 67 à 78 de ce rapport. Il félicite particulièrement les Gouvernements turc, géorgien et ougandais d'avoir répondu à son appel relatif à la création d'un cadre juridique et politique — comme l'ont fait les gouvernements des pays de la région des Grands Lacs africains et les États membres de l'Union africaine.

4. En ce qui a trait au besoin de trouver des solutions durables pour les personnes déplacées et pour les rapatriés, il dit qu'il est essentiel de tenir compte de leurs droits et de leurs besoins pendant les négociations de paix et les dispositions provisoires. Le déplacement peut être considéré comme une fin seulement quand la personne a trouvé une solution durable à sa situation et une façon de récupérer ses droits violés ou encore d'obtenir réparation ou une indemnisation.

5. Il demande à la communauté internationale, notamment aux Nations Unies et aux organisations régionales de renforcer le soutien aux gouvernements des pays qui ont des personnes déplacées sur leur territoire, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux équipes de pays du Comité permanent interorganisations de continuer à utiliser l'approche par groupe dans une soumission pour fournir une aide plus prévisible et une meilleure imputabilité. Il demande aussi aux organisations régionales de continuer leurs efforts régionaux et de promouvoir l'application des Principes directeurs en adoptant des lois dans leurs diverses régions. L'ampleur même du déplacement rend souvent essentielle l'aide extérieure. Il prie instamment les donateurs d'appuyer les gouvernements car ils font face non seulement à la crise humanitaire causée par le déplacement intérieur mais aussi par la reconstruction de leurs pays et la quête de solutions durables.

6. **M. Butagira** (Ouganda) dit que le déplacement considérable en Ouganda a découlé de l'augmentation des attaques lancées par l'Armée de résistance du Seigneur, avec laquelle le Gouvernement a entamé un dialogue. Les hostilités ont cessé et, malgré quelques échecs mineurs, les négociations suivent leur cours. Le Gouvernement est déterminé à les mener à bonne fin. Le moral est bon et un renversement de la situation, improbable. Immédiatement après avoir entendu parler de la cessation des hostilités, les gens du nord de

l'Ouganda ont commencé à repartir chez eux; 400 000 y sont déjà retournés. Le Gouvernement facilite les choses en désengorgeant les zones touchées, ce que l'on peut considérer comme l'un des dividendes de la paix pour l'Ouganda du Nord.

7. La Commission militaire commune cherche à trouver des façons d'améliorer les conditions dans les camps pour personnes déplacées. L'instauration de l'ordre public dans le Nord figure parmi les principales priorités de son programme. Des centaines de policiers ont été recrutés pour assumer les tâches de rétablissement de l'ordre public qui relevaient précédemment de l'armée. L'on a aussi prêté assistance à la Commission des amnisties, qui est chargée de la réinsertion des personnes auparavant rebelles, de la justice transnationale et des activités de réconciliation.

8. À Juba, prévaut une situation très différente. Le Gouvernement a accéléré le désarmement des guerriers et une grosse amélioration s'est produite sur le terrain. Tout ce qui précède prouve que le Gouvernement accomplit des efforts croissants pour améliorer la situation des personnes déplacées et pour reléguer la notion de déportation à l'intérieur de son pays.

9. **M. Saeed** (Soudan) n'est pas d'accord avec l'observation du Représentant selon laquelle le Gouvernement soudanais ne veut pas faire face au problème du déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Il voudrait savoir sur quoi ce Représentant se fonde pour faire cette appréciation des faits. Ce dernier aurait pu faire mention des nombreuses mesures prises et des résultats positifs obtenus — dont l'Accord de paix pour le Darfour de mai 2006 conçu pour normaliser la situation — et de la nécessité que la communauté internationale augmente son soutien. À son avis, il ne faut pas politiser la question du déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Il prie le Représentant de répondre à sa question en tenant compte des efforts de consolidation de la paix déployés par le Soudan. Par ailleurs, quand il a fait référence à une étude sur l'intégration de personnes déplacées dans le cadre du processus de paix, s'agissait-il de celui du Soudan ou d'un autre processus de paix ?

10. **M. Kruljević** (Serbie) dit que son pays doit s'occuper de 250 000 personnes déplacées. Les conditions d'un retour en sûreté, avec des problèmes relatifs à la sécurité, aux biens et aux conditions d'existence, n'ont pas encore été déterminées de façon

satisfaisante; aussi, seules 12 000 personnes ont-elles été en mesure de revenir. Les efforts qui seront faits devront viser à créer un environnement propre à faciliter ce retour durable. Son gouvernement est prêt à collaborer avec le Représentant et s'engage à prendre en considération ses recommandations sur les façons de fournir un retour dans la sécurité.

11. **Mme Fontana** (Suisse) dit que les problèmes humanitaires avec lesquels les personnes déplacées sont confrontées préoccupent beaucoup les autorités suisses. Elle aimerait que le Représentant parle de son expérience quant à l'application par des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes dans leur propre pays. Pour ce qui est de l'Ouganda du Nord, quelles leçons le Représentant pense-t-il que l'on peut devoir retirer de processus antérieur ?

12. **Mme Ajamay** (Norvège) déclare que sa délégation est satisfaite car après avoir examiné le mandat du Représentant (A/61/276, par. 3) le Secrétaire général l'a jugé positif et complémentaire au travail des institutions spécialisées des Nations Unies et de la société civile. Elle aimerait connaître l'opinion du Représentant à l'égard du suivi fait par les institutions spécialisées après ses missions à l'échelon du pays. L'oratrice demande si leur collaboration a été totale sur le terrain, et quelles améliorations éventuelles l'on pourrait apporter.

13. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) dit que le mandat du Représentant est très important et offre une occasion unique d'agir en synergie avec le système des Nations Unies. Certes, quelques progrès ont été réalisés dans le domaine de la législation, mais beaucoup reste encore à faire en matière d'application. La pléthore d'invitations transmises au Représentant prouve qu'il est efficace. L'orateur demande comment ce dernier entend mettre son savoir-faire à la disposition de la Commission de consolidation de la paix nouvellement créée. Le retour volontaire étant un processus graduel, il se questionne au sujet du déplacement à long terme et se demande notamment s'il est possible qu'une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays puisse retourner chez elle après des décennies de déplacement.

14. **M. Moirera** (Brésil) se référant à l'étendue des consultations avec des joueurs non étatiques, demande s'il est difficile pour le Représentant d'accéder à la société civile et aux ONG.

15. **Mme Pohjankukka** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, déclare partager l'inquiétude du Représentant quant à la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, surtout au Sri Lanka et au Soudan. Elle aimerait que ce dernier donne des précisions sur les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes fonciers, notamment ceux relatifs à la propriété collective non officielle des peuples autochtones. Elle voudrait aussi savoir comment l'on pourrait coordonner les activités des institutions spécialisées des Nations Unies afin de renforcer le système de protection d'ensemble et notamment la protection personnes déplacées.

16. **M. Montoya Pedroza** (Colombie) dit que la situation des personnes déplacées exige que l'on prenne des mesures de prévention et de protection vigoureuses, y compris une politique en matière de réinsertion sociale et économique, qui figure, en Colombie, dans le plan national. Étant donné les affectations budgétaires et le travail technique nécessaires pour cela, comment l'ONU et ses institutions spécialisées pourraient-elles se mettre en liaison afin de trouver une solution durable? L'approche par groupe censée améliorer la coordination au niveau de l'équipe de pays, semble supposer l'existence d'une notion qui ne fait pas partie du langage convenu.

17. **Mme Adjalova** (Azerbaïdjan) dit que son pays abrite l'une des plus fortes populations de personnes déplacées du monde et se rend compte qu'il faut relever les défis posés par le déplacement des personnes dans leur propre pays selon le contexte. Cela dit, sa délégation prie instamment le Représentant d'analyser les causes du déplacement des personnes dans leur propre pays, les besoins de ces personnes, et les solutions qui tiennent compte de situations spécifiques, comme la résolution 60/168 de l'Assemblée générale l'incite à le faire.

18. Sa délégation à hâte de lire le rapport du Représentant sur ses consultations avec des personnes déplacées à toutes les étapes de leur déplacement afin de déterminer quels sont leurs besoins et leurs préoccupations. Elle espère aussi qu'il accordera plus de considération au déplacement massif prolongé, et obtiendra de meilleures réactions de la part des Nations Unies, à la suite de ses rapports futurs à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme. Elle renouvelle l'invitation que sa délégation lui a adressée de venir visiter son pays dès que cela sera faisable.

19. **Mme Tchitanava** (Géorgie) dit que la saisie de territoires en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/et de l'Ossétie du Sud par les régimes sécessionnistes a causé des déplacements massifs de personnes dans leur propre pays, sans parler du nettoyage ethnique et du génocide menés contre les Géorgiens. Pourtant l'on n'a pas la moindre preuve qu'un génocide ait été perpétré par des Géorgiens à aucun moment de leur histoire. Pendant sa visite en Géorgie (ibid., par. 8 à 11), le Représentant a été préoccupé parce que le retour des personnes déplacées qui avaient fui l'Abkhazie 15 ans auparavant avait été entravé par le manque de solutions politiques, par des mesures discriminatoires et par l'insécurité généralisée. Il a demandé aux parties à l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées de collaborer pour faciliter les retours et librement consentis, sûrs et dignes.

20. Le Représentant a prié instamment les autorités de fait en Abkhazie de ne pas prendre de mesures incompatibles avec le droit au retour et avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, d'admettre la police civile des Nations Unies sans plus attendre et de collaborer à l'instauration d'un bureau international permanent des droits de l'homme à Gali, comme l'a demandé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité. Il a été très préoccupé par la marginalisation économique et sociale et par les conditions d'existence déplorables des personnes déplacées dans leur propre pays. Le Gouvernement géorgien fait tout son possible pour améliorer leurs conditions de vie et pour les intégrer dans les sociétés locales.

21. La loi de 1996 sur les personnes déplacées dans leur propre pays a protégé les droits et les intérêts juridiques de ces dernières quand les travaux d'élaboration d'un plan d'action et d'une législation d'ensemble sur la restitution des biens qui concordent avec les normes internationales étaient en cours. Il a été déterminé que l'on donnerait à ces personnes des garanties quant à leur réinsertion, à leur retour, dans leur lieu permanent de résidence. Son Gouvernement est persuadé que seule une collaboration internationale intensive à tous les niveaux permettra de généraliser le respect des droits de l'homme des personnes déplacées, de soulager leurs souffrances et de faciliter leur retour ultime. L'oratrice prie donc instamment le Représentant de poursuivre son dialogue avec les Nations Unies.

22. **M. Aksen** (Turquie) demande quelles mesures le Représentant du Secrétaire général prend-il pour renforcer les capacités et quels effets positifs elles auront étant donné son mandat.

23. **Mme Assoumou** (Côte d'Ivoire) dit que le problème des personnes déplacées est une grande préoccupation pour son Gouvernement depuis le début de la crise de 2002. Son pays a fait tout son possible pour aider à assurer la sécurité de sa population déplacée, notamment grâce à la création du Ministère de la solidarité, de la sécurité sociale et des handicapés, ainsi qu'à une campagne de collecte de fonds. S'il n'y a pas de tentes ou de villages spéciaux en Côte d'Ivoire pour les personnes déplacées c'est parce que ces personnes ont été recueillies par des parents. De plus, le Gouvernement a rapatrié ses nationaux qui avaient cherché refuge dans d'autres pays en raison de la crise. La situation ne s'est toutefois pas complètement stabilisée; il reste des groupes armés et un mouvement continu de personnes vers des régions plus sûres. Ce n'est pas le Gouvernement mais la prolifération des armes qui est responsable des violations des droits de l'homme dont il est fait mention dans le rapport; à cet égard, l'oratrice demande le désarmement des combattants illégalement armés. Elle signale que le problème de l'impunité ne se pose pas dans son pays, dont le système judiciaire a fonctionné efficacement pendant toute la crise, et tous les auteurs de crimes ont été traduits en justice. Elle demande à la communauté internationale d'aider la Côte d'Ivoire à faire face à l'augmentation du nombre des personnes déplacées.

24. **M. Khoshnaw** (Iraq) dit vouloir établir clairement que son Gouvernement a fait tous les efforts possibles pour protéger sa population, dans le cadre de son plan national de réconciliation, qui comprend un paragraphe relatif aux personnes déplacées et à leur protection. En outre, le Gouvernement iraquien appuie deux conférences prévues, l'une sur la réconciliation nationale, sous l'égide de la Ligue arabe, et l'autre, sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique, qui a pour but de parvenir à une réconciliation de toutes les factions et de mettre fin à la violence responsable du déplacement des Iraquiens. Le Représentant du Secrétaire général doit tenir compte de ces efforts avant d'aplanir les accusations sur la volonté ou l'aptitude du Gouvernement à s'attaquer au problème de la situation des personnes déplacées dans leur propre pays.

25. **M. Kälén** (Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) dit, en réponse aux questions posées, être encouragé par les faits récents intervenus en Ouganda, où il faut désormais centrer les efforts sur le retour durable des personnes déplacées. En réponse au Représentant du Soudan, il dit que son étude est axée sur les processus de paix en général et contient un certain nombre d'exemples pris hors du Soudan. Il admet que l'on a fait des efforts pour remédier à la situation au Darfour, mais que celle des personnes déplacées dans cette région demeure, à la suite de récents revers, loin d'être satisfaisante.

26. En ce qui a trait à la Serbie, il est nécessaire d'y résoudre des problèmes de propriété foncière et de créer des conditions propres à inciter des rapatriés à revenir chez eux et à y rester. Le Représentant incite ceux qui participent à des négociations pertinentes à insister sur les droits des personnes déplacées.

27. En réponse aux observations du Représentant de la Suisse, il dit demander aux acteurs non étatiques d'appliquer les Principes directeurs. Malheureusement, il n'y a pas eu beaucoup de réponses positives à ses appels, mais il espère que l'on tiendra compte de ses recommandations. Il a lancé un appel à des acteurs non étatiques au Népal pour leur demander d'adopter une approche en direction d'une solution durable pour le retour des personnes déplacées qui s'y trouvent, dans la ligne des Principes directeurs qui, espère-t-on, conduiront au dialogue.

28. En ce qui a trait aux leçons que l'on a apprises en Ouganda du Nord, les efforts accomplis dans les domaines du développement, de la reconstruction des infrastructures et de la réouverture des services de bases doivent aller de concert avec l'assistance humanitaire fournie aux rapatriés. Deuxièmement, il faut mettre en place des mécanismes pour régler les litiges fonciers. Troisièmement, il faut que le Gouvernement travaille avec les acteurs pertinents, y compris avec les chefs traditionnels des personnes déplacées et les autorités locales pour faire face aux réalités sur le terrain.

29. Pour assurer l'intégration des droits de l'homme des personnes déplacées dans les activités des institutions spécialisées des Nations Unies, le Représentant demande régulièrement à ces institutions de lui rendre des comptes et il prend fréquemment

contact avec elles. Les résultats de ces efforts sont divers et dépendent des pays.

30. La Commission de consolidation de la paix joue un rôle important en s'occupant des personnes déplacées car elle est chargée de créer des conditions entraînant des solutions durables aux problèmes avec lesquels ces personnes sont confrontées pour être rapatriées ou pour s'intégrer localement. Le Représentant essaiera de donner un aperçu de ce rôle par l'entremise d'une étude qui portera sur le rapport entre la notion de pacification et les défis auxquels les personnes déplacées seront confrontées.

31. Passant à la question du retour des personnes déplacées, après une longue période d'absence, le Représentant déclare que le Principe directeur consiste à donner à ces personnes le droit de choisir où elles veulent vivre et qu'elles récupèrent leurs biens.

32. Quant à la question de rendre opérationnelles les approches au niveau des Nations Unies, les chefs d'État ou de gouvernement ont admis que les Principes directeurs étaient un cadre international important pour les personnes déplacées. Les institutions spécialisées des Nations Unies ont besoin de débattre plus avant cette question en veillant à la protection des personnes déplacées dans la pratique, dans les limites du cadre institutionnel existant à cet égard.

33. L'approche par groupe n'est pas nouvelle, mais elle a pour but d'améliorer l'approche en collaboration, déjà entérinée par l'Assemblée générale, en assignant des responsabilités aux institutions afin de coordonner les réponses d'ordre humanitaire.

34. En ce qui a trait aux visites de pays, le Représentant doit se rendre en Azerbaïdjan au cours du premier semestre de 2007. Il est heureux d'avoir été invité en Géorgie pour y accomplir une visite de suivi sur l'utilisation d'une nouvelle façon d'appliquer sa politique sur les personnes déplacées.

35. Il n'a pas eu l'occasion d'étudier en profondeur la situation en Iraq, mais il prend acte des efforts accomplis par le Gouvernement de ce pays qui, étant donné la situation, peut difficilement s'assurer que les personnes déplacées sont toujours protégées. Il est néanmoins encourageant qu'une politique relative à ces personnes soit en cours d'élaboration, et le Représentant se réjouit à la perspective de travailler, à l'avenir, avec les autorités irakiennes.

36. **M. Saeed** (Soudan) dit qu'il voudrait savoir comment le Représentant est parvenu à sa conclusion selon laquelle le Gouvernement soudanais « n'est pas disposé » à protéger les personnes déplacées. Il s'agit d'une déclaration très politisée et d'une accusation grave et inacceptable, qu'il souhaite que l'on retire.

37. Il aimerait aussi savoir à quelles opérations de maintien de la paix pense le Représentant au sujet du renforcement des capacités et de l'inclusion d'un élément « personnes déplacées » dans les opérations de maintien de la paix au Soudan.

38. **M. Kälén** (Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) précise qu'il n'a pas fait de déclaration aussi péremptoire quant au à la réticence du Gouvernement soudanais, mais il a dit que ce gouvernement semblait « dans l'impossibilité de et parfois même nullement disposé à » protéger les vies des personnes déplacées. Il y a des cas connus de manque de collaboration et où des mesures vigoureuses étaient nécessaires pour faire face aux dangers auxquels les personnes déplacées ont été exposées. Il serait heureux d'avoir une occasion de visiter le pays afin de constater la situation par lui-même.

39. **Mme Jahangir** (Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction) dit en introduction à son rapport d'activité (A/61/340), qu'il fait état de préoccupations sur les limites à l'aspect manifestation du droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris au port de symboles religieux, à posséder de la littérature religieuse et au droit de propager sa foi. Son rapport a aussi trait à la vulnérabilité particulière des membres des minorités religieuses et des personnes privées de leur liberté de commettre des violations de ce droit. Il y a aussi eu de nouvelles tentatives de légiférer contre certaines formes de conversion, au cours de ces dernières années.

40. Elle a aussi fait des voyages en Azerbaïdjan et aux Maldives, et présentera ses rapports relatifs à ces voyages lors d'une session ultérieure du Conseil des droits de l'homme. En Azerbaïdjan, elle a remarqué un degré élevé de tolérance dans la population en général. Cependant, alors que le Gouvernement respecte généralement la liberté de religion ou de conviction, cela n'est pas vrai dans toutes les régions du pays, car il y a eu des cas de restrictions imposées par les autorités à des individus et des communautés religieuses.

41. Aux Maldives, elle a remarqué le désir du peuple de maintenir la paix et la concorde, mais elle est préoccupée par des restrictions légales et de fait relatives au droit ou à la liberté de religion ou de conviction des non musulmans dans ce pays. Elle se réjouit que le Gouvernement de ce pays ait récemment adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle espère, toutefois, que le Gouvernement maldivien fera le nécessaire pour revenir aussitôt que possible sur sa réserve relative à l'article 18 de ce dernier.

42. Le Gouvernement du Tadjikistan et celui du Royaume-Uni l'ont invitée à venir faire des visites de leur pays. Mais le Gouvernement d'Israël, qui l'avait invitée l'année précédente, n'a pas encore répondu à sa demande de dates précises. L'an dernier, elle a demandé des invitations à un certain nombre gouvernements qu'elle prie instamment de répondre en temps opportun. Elle continue à être préoccupée par le fait que certaines des pires violations des libertés religieuses ont lieu dans des pays qui ne relèvent pas de son mandat.

43. Son rapport contient aussi des recommandations adressées au Gouvernement des États-Unis quant à certaines des techniques qu'il emploie pour interroger les détenus à Guantánamo Bay.

44. Elle accueille avec satisfaction une requête du Conseil des droits de l'homme (ibid., par. 5) qui lui demande de présenter un rapport sur la tendance à la diffamation des religions et à l'incitation à la haine d'une race, d'une religion ou d'une conviction, en particulier sur ses implications relatives à l'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De fait, il faut favoriser un débat ouvert sur ce problème. À l'ère de la mondialisation, il convient d'adopter une approche équilibrée pour que l'on ne sache pas les droits universels de l'homme afin de parvenir à des progrès à court terme. Elle prie instamment les États Membres de s'assurer qu'il n'y a pas d'impunité pour incitation à la haine religieuse, et elle incite la Commission des droits de l'homme à envisager sérieusement de rédiger une observation générale détaillée sur cette question, selon la définition donnée par l'article 20 du Pacte.

45. Elle souligne que, certes, l'on a souvent tendance à considérer la liberté de religion ou de conviction dans un sens étroit, mais qu'il est essentiel de s'assurer que

ce droit ajoute aux valeurs des droits de l'homme et ne devient pas involontairement un instrument qui sape la liberté.

46. **Mme Pohjankukka** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, dit qu'il est essentiel d'augmenter la tolérance et de lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et l'incitation à la haine religieuse. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle est prête à entamer un dialogue constructif et véritable, comme le demande le Rapporteur spécial.

47. L'oratrice aimerait savoir si la Rapporteuse spéciale estime qu'il faudrait toujours enchâsser dans la loi les principes de liberté de religion et de conviction. L'intervenante se demande également si la Rapporteuse spéciale a connu des situations dans lesquelles des personnes sans affiliation religieuse ont souffert de discrimination. La Rapporteuse spéciale ayant consulté le Représentant du Saint-Siège, l'oratrice voudrait savoir si elle consultera aussi des chefs d'autres confessions. Elle demande si la Rapporteuse spéciale a remarqué un changement quant à la persécution des membres de la communauté Baha'i au sein de la République islamique d'Iran.

48. **M. Vohidov** (Ouzbékistan) après avoir rappelé que la Rapporteuse spéciale a déclaré que les gouvernements doivent combattre plus activement l'intolérance religieuse qui s'accroît avec la mondialisation, dit que, lors du dernier sommet de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Ouzbékistan a souligné en particulier le risque que l'on associe le terrorisme international avec l'islam. La publication par la presse occidentale des caricatures du prophète Mahomet a déclenché des commentaires irréfléchis qui ont porté atteinte à la réputation et à l'honneur de millions de personnes. La communauté internationale doit donc faire un effort constant pour améliorer la compréhension mutuelle entre les différents groupes ethniques et religieux.

49. Bien qu'il soit difficile pour l'Ouzbékistan d'avoir une économie de transition, ce pays est parvenu à maintenir un climat de stabilité politique, de paix sociale et d'harmonie ethnique et religieuse: plus de 100 groupes ethniques et nationaux y coexistent et les droits et les libertés y sont respectés. Plus de 2 200 organisations religieuses affiliées à 16 confessions sont enregistrées dans le pays. Depuis l'indépendance, il n'y

a eu aucun cas de conflit entre ethnies ou entre fidèles de diverses religions en Ouzbékistan.

50. Afin de pouvoir évaluer objectivement l'action du Gouvernement, l'orateur aimerait que la Rapporteuse spéciale donne un aperçu des principes et des mécanismes utilisés par le Gouvernement pour contrôler la teneur des publications religieuses et sur la sévérité avec laquelle ce contrôle doit se faire.

51. **Mme Adjalova** (Azerbaïdjan) dit que la grande tolérance religieuse et ethnique en Azerbaïdjan fait partie intégrante de l'histoire et de la tradition de ce pays. L'Azerbaïdjan est toujours disposé à faire part de son expérience et de ses meilleures pratiques en matière de dialogue et de collaboration entre les religions. Il a d'ailleurs accueilli un certain nombre de réunions et de manifestations régionales et internationales qui avaient trait à cela. Son Gouvernement sera très heureux de collaborer plus avant avec la Rapporteuse spéciale pour remédier aux lacunes restantes en matière de promotion et de protection du droit et de la liberté de religion ou de conviction.

52. **M. Latheef** (Maldives) dit que son pays est petit, mais que sa population a longtemps vécu en harmonie. Aux termes de sa Constitution de 1932, l'islam est devenu la seule religion du pays, lequel a joui d'une paix et d'une stabilité relatives, sans aucune remise en cause de cet aspect de sa Constitution. Son Gouvernement s'est néanmoins engagé dans un grand programme de réformes politiques et constitutionnelles, et le peuple maldivien adoptera lui-même les meilleures pratiques à cet égard.

53. Actuellement, son pays connaît des difficultés et une instabilité politique sans précédent. L'intervenant espère que les problèmes que son pays doit régler ne dépasseront pas sa capacité à les résoudre.

54. **Mme Filetas** (Canada) dit que le Canada convient avec la Rapporteuse spéciale que les problèmes de liberté de religion ou de conviction sont liés au degré de démocratie de la société où ils se posent. En ce qui a trait à l'appel de la Rapporteuse spéciale en faveur de l'élaboration d'une stratégie mondiale commune pour faire face à la montée de l'intolérance religieuse, elle aimerait savoir comment la communauté internationale, pourrait, en élaborant cette stratégie, assurer le respect des droits fondamentaux tout en faisant aussi en sorte que les contextes régionaux soient pris en considération, et

comment cela garantirait que la voix des minorités religieuses se fasse entendre.

55. **M. Cabral** (Guinée-Bissau) dit que sa délégation a été frappée par les difficultés qui demeurent 25 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination, qui sont fondées sur la religion ou la conviction, malgré la place centrale occupée par les libertés de pensée, de conscience et de religion dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et malgré l'indivisibilité de toute catégorie de droits de l'homme par rapport à une autre. Comme aucune société libre et démocratique ne peut exister sans liberté religieuse, il faut s'attaquer au nouveau phénomène qui consiste à stigmatiser certaines religions et ceux qui les pratiquent. Avoir un aspect qui ne convient pas, car on porte une barbe ou des vêtements d'une certaine sorte, est presque devenu un crime qui entrave la liberté d'aller et venir et le développement des individus et de la société. La Rapporteuse spéciale mérite que la troisième Commission et tous les gouvernements la soutiennent dans sa tâche difficile consistant à inciter les gens à voir au-delà des différences de race et de religion. Il faut remplacer l'intolérance croissante que la Rapporteuse spéciale met en lumière, par l'harmonie et la compréhension, qui sont essentielles à la paix et à la sécurité.

56. **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba) dit que sa délégation aimerait connaître les vues de la Rapporteuse spéciale sur les pressions auxquelles les fidèles de religions non conventionnelles seront confrontés. L'expérience de 1 500 ans de colonisation a conduit à de nombreuses pratiques traditionnelles que l'on oublie ou qui sont marginalisées. À la suite de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il se demande comment continuer à lutter contre la discrimination à cet égard, particulièrement contre ceux d'origine africaine, qui sont rarement protégés parce que leurs pratiques ne sont pas considérées comme une question de religion, mais de folklore.

57. **Mme Jahangir** (Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction) dit être encouragée par le soutien exprimé à l'égard de son mandat, car la liberté de religion ou de conviction est une question qui est au cœur des droits de l'homme. Si elle n'est pas préservée, d'autres droits risquent d'être menacés. L'on a débattu pendant de nombreuses années les rapports

entre les gouvernements et la religion, et l'on s'est demandé quel genre d'action constituait une interférence et quel genre d'inaction constituait de la négligence.

58. Certes, la législation a un rôle à jouer dans la sauvegarde de la liberté de religion ou de conviction, elle ne doit pas être un premier pas instinctif. Par exemple, la législation peut être contre-productive pour empêcher la conversion à une autre religion par des méthodes que l'on pourrait interpréter comme moralement contestables. Certes, il n'appartient pas aux gouvernements de dire comment il faut pratiquer la religion, mais ils ne doivent pas s'abstenir de prendre des mesures lorsque c'est justifié, non seulement en légiférant mais encore en faisant respecter la loi. Elle a convenu avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, que les gouvernements doivent empêcher l'impunité, surtout en cas d'incitation à la violence.

59. Son prédécesseur et elles ont maintenu que les personnes sans religion ou conviction doivent avoir des droits égaux, car il y a un parallèle entre la liberté d'adopter une religion et celle de ne pas le faire. Les conversations qu'elle a eu avec des représentants du Saint-Siège, de l'Organisation de la Conférence islamique et des grands prêtres bouddhistes, au Sri Lanka, dans le cadre d'une initiative en cours pour améliorer le dialogue entre les religions, ont porté non seulement sur des questions propres à chaque religion, mais aussi sur la nécessité de multiplier à l'avenir les échanges. Cela signifie surtout un dialogue non seulement entre chefs religieux, mais encore au sein de la population, y compris les athées ou les personnes dont la foi est indéterminée, ainsi que les femmes.

60. Elle a émis un communiqué de presse où elle exprime son inquiétude devant la situation des Baha'is dans la République islamique d'Iran. De plus, l'amélioration qu'elle espérait constater ne s'est pas concrétisée par suite des rapports continuels de sources crédibles sur les tentatives des autorités d'identifier, de surveiller et parfois d'arrêter des adeptes de cette foi. Des minorités religieuses souffrent encore de partout. Dans un contexte mondialisé, où les voix des religions majoritaires sont les plus fortes, l'on ne porte pas assez attention à la discrimination et à la violence à l'égard des membres des communautés religieuses plus petites. La censure des publications religieuses est aussi courante partout. Elle pense notamment: à un exemple

d'interdiction totale émise par un État des importations de publications religieuses; à un autre cas relatif à une approbation obligatoire par l'État, entraînant des pertes de temps, de pareilles importations; enfin à encore un autre exemple de rétention à part une petite fraction de tous les gros envois de publications importées pour empêcher la propagation des convictions dont il s'agissait.

61. Il est difficile de préserver l'équilibre entre la liberté de religion ou de conviction et les autres droits de l'homme, mais il faut le rechercher, conformément à l'article 1, paragraphe 3, et l'article 8 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui définit les restrictions autorisées et le cadre d'ensemble des droits de l'homme. Certes, la diversité culturelle et religieuse doit être respectée et célébrée, mais cela ne doit pas supposer de dérogation aux droits de l'homme. Les stratégies pour combattre l'intolérance doivent être globales, tout comme les modèles de discrimination sont mondiaux. Toutefois, il faut aussi tenir compte des caractéristiques des pays et des régions pris individuellement. Il est impossible de remédier à l'intolérance en se contentant de prêcher la tolérance. La communauté internationale doit mettre au point une stratégie en matière de politique, d'éducation et de législation; elle doit débattre les façons d'améliorer le dialogue et éviter d'adopter une position défensive sur la question de la religion, simplement parce que c'est une question en butte à la contestation. Elle doit progresser et passer du diagnostic superficiel du problème au traitement véritable de celui-ci.

62. **M. Despouy** (Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats) dit que son rapport à l'Assemblée générale (A/61/384) décrit ses activités de novembre 2005 à octobre 2006 et fait état de ses projets d'avenir qui comprennent des missions aux Maldives, au Cambodge, au Kenya et dans la République islamique d'Iran. Trois missions en Équateur lui ont permis d'observer les changements positifs qui se sont produits depuis la crise des institutions de 2004. Des juges ont été élus avec transparence à la nouvelle Cour suprême de ce pays, et des observateurs en provenance d'organisations nationales et internationales, dont les Nations Unies, étaient présents lors des élections. Des élections présidentielles et parlementaires étant en préparation, il attendra jusqu'à la prochaine session du Conseil des

droits de l'homme pour présenter un rapport sur le suivi de la situation.

63. Il met surtout l'accent sur l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui représente l'aboutissement d'années de négociations. Au sujet de l'immixtion de la justice militaire dans le des procès de civils et en cas de graves violations des droits de l'homme, il a prié instamment les États d'aligner leur législation intérieure sur les normes internationales relatives aux juridictions militaires et de respecter l'intégrité de leur système judiciaire. Il a aussi mis l'accent sur le rapport commun sur la situation des détenus de Guantánamo Bay (E/CN.4/2006/120). Malgré cela, depuis sa présentation au Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement américain a adopté une loi qui autorise la détention secrète, les tribunaux militaires et les interrogatoires sévères.

64. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a décrit les mesures que prend la Cour pénale internationale pour faire passer son première affaire en justice ainsi que les procès dont se sont chargées les formations extraordinaires des tribunaux au Cambodge. Ces procès mettront la justice plus à la portée des victimes de violations des droits de l'homme. Il a rappelé ses inquiétudes au sujet du Tribunal pénal suprême iraquien qui juge Saddam Hussein et ses anciens collaborateurs, en enjoignant une fois de plus ce tribunal de se conformer aux normes internationales ou de céder sa place à un tribunal pénal international, de concert avec les Nations Unies.

65. Il est difficile de rétablir la confiance en la justice quand elle a disparu, mais l'indépendance des juges est essentielle à la démocratie, au bon fonctionnement des institutions de l'État et à la qualité de vie des citoyens. En conséquence, les juges ne doivent pas continuer à être exposés aux pressions et aux menaces, y compris celles contre leur vie.

66. **M. Afifi** (Égypte) dit que selon le paragraphe 40 du rapport du Rapporteur spécial, les tribunaux militaires sont compétents en vertu de la loi sur le contre-terrorisme pour juger les civils accusés de terrorisme. Cela n'est pas vrai car il n'y a pas de tribunaux militaires compétents pour juger les affaires de terrorisme. Les affaires de terrorisme sont jugées par les Tribunaux de la sûreté de l'État, qui ne connaissent que les affaires relatives à l'ordre public.

Ce sont des tribunaux civils qui préservent l'accès de l'accusé à l'appel et à la cassation. L'Égypte s'apprête à promulguer une loi antiterrorisme qui doit entrer en vigueur prochainement et remplacer le recours aux lois d'exception dans les affaires de terrorisme.

67. **M. Llanos** (Chili) dit que sa délégation est préoccupée par la nécessité, soulignée une fois de plus par le Rapporteur spécial, d'aligner le recours à la justice militaire sur les normes internationales. L'on espère que la situation s'améliorera rapidement lorsque les principes préliminaires relatifs à l'administration de la justice par l'entremise de tribunaux militaires entreranno en vigueur. Après avoir rappelé que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit de préserver les normes judiciaires internationales dans les situations d'urgence, il se demande si le Rapporteur spécial prévoit examiner la question de déterminer les normes judiciaires qui s'appliquent en pareilles situations.

68. **Mme Moreira** (Équateur) remercie le Rapporteur spécial d'appuyer la réforme transparente de la Cour suprême de l'Équateur, et elle déclare espérer que toutes les autres observations qu'il fera quant au contrôle de la situation en Équateur tiendront compte des commentaires présentés par le Gouvernement équatorien.

69. L'on espère qu'après les élections, le nouveau parlement équatorien adoptera une loi organique préliminaire sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

70. **Mme Pohjankukka** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, accueille avec satisfaction le souhait du Rapporteur spécial de se concentrer sur les problèmes particuliers que rencontrent les pays en transition quant à l'administration de la justice, ainsi que son analyse très appréciable sur le droit à la vérité.

71. Au sujet du rôle joué par les organisations internationales pour faciliter le développement des systèmes judiciaires, elle demande comment l'on pourrait faire pour inclure le mieux possible la contribution des associations internationales de juges et de magistrats dans les programmes de coopération internationale.

72. Elle apprécierait qu'on l'informe sur les meilleures pratiques à suivre pour coordonner les travaux des tribunaux et des commissions d'enquête

sur la vérité afin de préserver l'indépendance des juges.

73. **M. Ainchil** (Argentine) remercie le Rapporteur spécial d'avoir pris acte des efforts du Gouvernement argentin pour accomplir des réformes qui doivent définir clairement les domaines de compétence des juridictions civiles et militaires. Il serait utile, à cet égard, d'avoir de plus amples renseignements pour savoir dans quelle mesure l'indépendance des juges, des avocats et des autres membres de l'appareil judiciaire est atteinte par les menaces, les pressions et l'intimidation qui sont dirigées contre eux.

74. **M. Moreira** (Brésil) demande au Rapporteur spécial de donner des précisions sur le rapport entre l'indépendance des juges et l'accès à la justice.

75. **M. Cabral** (Guinée-Bissau) après avoir appuyé la déclaration faite par le Représentant de l'Égypte, dit que la Guinée-Bissau s'est réjouie de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, en juin 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il espère donc que l'Assemblée générale adoptera aussi cet instrument aussitôt que possible. Il est impossible de faire respecter les droits des personnes déplacées et de garantir l'indépendance totale des juges, ainsi que la primauté du droit, sans un système judiciaire digne de foi et les moyens nécessaires pour le financer, qui inspirent la confiance de la population dans ce système. La justice est l'une des principales priorités, en particulier dans les pays qui émergent de situations de conflit.

76. La Guinée-Bissau est aussi d'avis que les affaires civiles ne doivent pas être jugées par des tribunaux militaires, et qu'il faudrait que toute la communauté internationale respecte cette norme.

77. **M. Cabral** dit espérer que le Rapporteur spécial puisse avoir accès à tous les pays, étant donné que ce dernier aide ceux où il se rend à édifier une confiance dans leurs systèmes judiciaires respectifs, ainsi que dans la primauté du droit et l'accès à la justice. À cet égard, il demande si tous les pays ont témoigné de leur appui aux activités du Rapporteur spécial et si les États qui émergent d'un conflit disposent des moyens nécessaires pour parvenir au niveau minimum nécessaire à cet appui. Les systèmes judiciaires nationaux peuvent différer les uns des autres, mais l'administration de la justice et la primauté du droit

dans tous les pays doit être fondée sur des principes universels.

78. **Mme Taracena Secaira** (Guatemala) souhaite signaler, à titre d'éclaircissement, que la proposition de loi dont il est question au paragraphe 34 du rapport, qui conférerait aux tribunaux militaires la compétence nécessaire pour juger toutes les infractions commises par du personnel militaire, a été présentée par un seul membre du Congrès; de plus, il s'agit d'une initiative qui n'a suscité aucun appui jusqu'ici. En conséquence, on ne s'attend pas qu'elle soit débattue pas la législature dans un proche avenir.

79. Il serait intéressant d'apprendre comment l'adoption de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées pourrait rehausser le travail et le mandat du Rapporteur spécial.

80. **M. Khoshnaw** (Iraq) dit, au sujet des inquiétudes exprimées au paragraphe 58 du rapport à l'égard de la conformité de la procédure suivie par le Tribunal pénal suprême iraquien et du droit international, que le Tribunal relève du Conseil judiciaire iraquien, qui nomme des juges indépendant pour y siéger et à titre de présidents de ses diverses formations, enfin, qu'il est entièrement indépendant du pouvoir exécutif. Le droit à la défense est garanti par la Constitution. Les meurtres de juges et d'avocats dont fait état le Rapporteur spécial ne sont pas forcément attribuables à la nature de l'affaire jugée, mais plutôt au climat de violence qui prévaut dans tout l'Iraq. Le Gouvernement fait tout en son pouvoir pour instaurer la sécurité et la stabilité en mettant fin à la violence permanente, au terrorisme et aux violations des droits de l'homme. Cela fait partie d'une campagne organisée d'intolérance qui menace d'entraîner l'effondrement du processus politique en causant des affrontements entre les diverses communautés. Le Gouvernement espère que la communauté internationale soutiendra ces efforts.

81. **Mme Otani** (Japon) dit en se référant au paragraphe 63 du rapport sur les formations extraordinaires des tribunaux au Cambodge, qui souligne combien il est l'important que les procès se déroulent en pleine conformité avec les normes internationales relatives au droit à un procès juste, impartial et placé sous la conduite d'un juge indépendant. Elle dit qu'il est aussi important de fournir des avocats de la défense qui ont reçu une

formation portant sur ces normes internationales. À cet égard, elle demande au Rapporteur spécial comment la communauté internationale, y compris les États Membres et la société civile, peuvent aider les formations à faire des procès conformes à ces normes.

82. **Mme Borjas** (El Salvador) dit que la défense de l'indépendance judiciaire est un moyen essentiel d'assurer que le système d'administration de la justice est transparent et aussi de faire régner la paix. Il serait utile de diffuser des renseignements supplémentaires au sujet de l'accès à la justice, surtout auprès des jeunes.

83. **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba) demande au Rapporteur spécial comment il est possible d'assurer l'indépendance des juges et d'autres membres de l'appareil judiciaire quand cette indépendance est sapée par certaines lois adoptées par certains États au nom de la lutte contre le terrorisme. Or, ces États semblent promouvoir la détention arbitraire et des pratiques contraires aux obligations internationales auxquelles ils ont souscrit.

84. **M. Suárez** (Colombie) À l'égard des préoccupations exprimées au paragraphe 35 du rapport parce qu'en Colombie, les procureurs renvoient dans certains cas à des tribunaux militaires des procès qui devraient relever de leur compétence ou s'abstiennent de faire respecter leur juridiction, l'intervenant souhaite élucider le fait que les conflits de compétence sont en pareil cas résolus par le Bureau du Procureur général ou par le Conseil judiciaire suprême. Si un procureur n'est pas compétent pour s'occuper d'une affaire, le procès ne sera pas forcément renvoyé devant un tribunal militaire.

85. **M. Despouy** (Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats) dit, en réponse aux questions posées, que la mise au point utile fournie par le Représentant égyptien au sujet du paragraphe 40 du rapport souligne l'importance du dialogue et de la collaboration entre les États Membres et les Rapporteurs spéciaux, en particulier car elle a appelé son attention sur le fait qu'il a fait la même erreur que dans son rapport précédent. Il a pris note des observations énoncées, et il examinera la situation en détail.

86. Il remercie le Représentant du Chili d'avoir attiré l'attention sur le fait qu'il faut aligner la législation nationale régissant le pouvoir judiciaire sur les normes internationales. Il souligne l'importance de l'adoption

future par l'Assemblée générale des principes préliminaires relatifs à l'administration de la justice par l'entremise de tribunaux militaires que le Conseil des droits de l'homme est en train d'examiner.

87. En réponse à la question de savoir s'il prendrait en considération à l'avenir les normes internationales concernant l'administration de la justice dans les situations d'urgence, il dit que l'érosion des droits de l'homme et les fréquents transferts de juridiction des tribunaux ordinaires à des tribunaux d'exception ou même militaires en pareilles situations sont des problèmes particuliers dont il fera état dans ses rapports à venir.

88. En ce qui a trait au problème de la justice dans les pays en transition et en situation post-confliktuelle, il dit que le grand défi consiste à lutter contre l'impunité dès le début du processus de transition; à son avis, la justice est l'un des piliers fondamentaux qui permet de poursuivre le processus.

89. Les associations de juges et d'avocats jouent un rôle crucial en matière de coopération internationale, surtout pendant les périodes de transition. En particulier, le rôle que jouent les juges à titre d'observateurs internationaux lors d'élections nationales rassure davantage les autorités judiciaires et inspire une plus grande confiance dans la crédibilité des élections que le rôle des experts ou des personnes qui ont un passé politique.

90. Les expériences de l'Afrique du Sud et d'un certain nombre de pays d'Amérique centrale dans leurs efforts pour coordonner les travaux des commissions d'enquête sur la vérité et les tribunaux ordinaires ont été très encourageants. Les commissions d'enquête sur la vérité complètent le travail des tribunaux ordinaires en leur fournissant des éléments essentiels qui peuvent aider à traduire en justice les auteurs de violations de droits de l'homme. Il faut donc les étudier de plus près.

91. Son prochain rapport aura trait aux menaces, pressions et à l'intimidation dont les juges et les avocats font souvent l'objet, ainsi qu'à la nécessité d'éliminer ces conditions afin de préserver l'indépendance de la justice.

92. Les systèmes judiciaires ne peuvent fonctionner correctement que si l'accès à la justice et l'indépendance des juges sont garantis. Certes, il y a des pays où le pouvoir judiciaire est indépendant, mais où seul un faible pourcentage de la population peut

accéder aux tribunaux. Dans ces pays, les défenseurs ont plus de chances d'être privés de leurs droits que d'être capables de se défendre devant un tribunal. L'accès à la justice est donc un problème majeur, qu'il espère pouvoir examiner en profondeur dans son prochain rapport.

93. Il dit, en réponse aux observations faites par le Représentant de la Guinée-Bissau, que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a une valeur préventive même dans les pays où ces disparitions ne se produisent pas.

94. En ce qui a trait aux visites dans les pays, il dit, que beaucoup de pays accueillent son travail sur le terrain avec satisfaction et se montrent très disposés à collaborer. Ceux qui éprouvent les plus grandes difficultés et qui pourraient, à son avis, apporter la plus grande contribution réagissent souvent moins favorablement. Il prie donc instamment ces pays de transmettre des invitations au Rapporteur spécial.

95. Quant au Tribunal pénal suprême d'Iraq, l'orateur dit que malgré la violence qui prévaut en Iraq et ses répercussions sur les débats de ce tribunal, il est essentiel de montrer à l'Iraq et au monde que Saddam Hussein subira un procès adéquat pour ses horribles crimes, que l'impunité ne sera pas tolérée et que le tribunal agit conformément aux principes du droit international.

96. Il est encouragé par la question soulevée par le Représentant du Japon, et exprime l'espoir que la communauté internationale n'appuiera pas tous les acteurs qui participent aux procès qui se déroulent dans les formations extraordinaires au Cambodge.

97. En réponse aux observations faites par le Représentant de Cuba, il dit que les lois antiterrorisme ont une incidence sur tous les droits comme celui de manifester, de faire la grève et la liberté d'expression, et pas seulement sur ceux des détenus.

98. Les précisions apportées par le Représentant de la Colombie illustrent l'utilité d'un dialogue entre les États Membres et le Rapporteur spécial pour trouver les erreurs dans les rapports et rendre plus clairs les renseignements fournis sur chaque pays.

La séance est levée à 18 h 15.